

CHARENTE EAUX

ASSISTANCE AUX COLLECTIVITÉS

Avenant à la convention DSP-2014-013

**relative à l'assistance pour la procédure de délégation du service public
de assainissement collectif**

Conclue en date du 21 octobre 2014

Entre

La commune de Jarnac, représentée par son Maire, M François RABY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du et désigné ci-après « le maître d'ouvrage », d'une part ;

Et

Le Syndicat Charente Eaux, représenté par son Président, M Jean Paul ZUCCHI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical du 2 juin 2015, et dénommé ci-après « Charente Eaux », d'autre part ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013196-0014 du 15 juillet 2013 modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de l'eau et pour la gestion de la ressource dans le département la Charente,

Vu la délibération du 20 novembre 2014 relative à la création d'un budget annexe « Charente Eaux Prestations »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant qu'au regard des services fiscaux, les missions d'assistance réalisées pour le compte de ses membres donnant lieu à perception d'une participation pour service rendu sont considérées comme une activité commerciale ; celles-ci doivent être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de soumettre à TVA le montant de la participation prévue à la convention.

Article 2 – Conditions financières

Cet article annule et remplace l'article 4 de la convention visée ci-dessus.

Une TVA au taux normal est applicable.

Celle-ci s'appliquera aux acomptes et solde qui seront émis à compter du 1^{er} janvier 2015.

En conséquence, la mission d'assistance donne lieu à une participation financière du maître d'ouvrage fixée comme suit :

Phase préparatoire à la consultation :	2 500,00 €
Assistance à la passation du contrat	1 500,00 €
Montant forfaitaire total HT:	4 000,00 €
Montant TVA 20%:	800,00 €
Montant forfaitaire total TTC :	4 800,00 €

Arrêté en toutes lettres à quatre mille huit cent euros TTC.

Article 3 – Autres dispositions de la convention

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Dressé en deux exemplaires,

A , le.....

A , le.....

Le Président

Le Maire

Jean Paul ZUCCHI

François RABY